



Circulaire N° 826

<i>Date :</i>	<i>7 avril 2025</i>
<i>Objet :</i>	<i>Loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement – Prolongation des mesures fiscales en matière du logement</i>

Au Journal officiel – Mémorial A n° 121 du 7 avril 2025 a été publiée la loi du 4 avril 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement.

Cette loi vise à prolonger de six mois les mesures fiscales en matière du logement introduites par la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement.

Il s'ensuit que le crédit d'impôt « Bëllegen Akt » pour l'acquisition d'une habitation personnelle continuera à s'élever à 40.000 euros pour les acquisitions d'immeubles documentées par acte notarié jusqu'au 30 juin 2025. De même, le crédit d'impôt location à hauteur de 20.000 euros pour chaque acquéreur-investisseur sera reconduit de six mois jusqu'au 30 juin 2025.

La loi produisant un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, la procédure de remboursement est la suivante :

Crédit d'impôt « Bëllegen Akt »

Lorsque l'acquéreur a formulé une demande de crédit d'impôt dans un acte notarié d'acquisition passé entre le 1^{er} janvier 2025 et le 7 avril 2025, date de la publication de la loi au Journal officiel, le remboursement du supplément de crédit d'impôt est prévu par l'administration directement à l'acquéreur. Le formulaire de demande de remboursement est mis à disposition sur le site de l'administration (<https://pfi.public.lu/fr.html>).

Lorsque l'acquéreur n'a formulé aucune demande de crédit d'impôt dans un acte notarié d'acquisition passé entre le 1^{er} janvier 2025 et le 7 avril 2025, le remboursement du supplément de crédit d'impôt se fera à la suite d'un acte notarié complémentaire respectant les conditions prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à

encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

Crédit d'impôt location

Pour les actes passés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 7 avril 2025, l'acquéreur-investisseur doit adresser une demande écrite au receveur compétent en vue d'un remboursement éventuel des droits d'enregistrement et de transcription, et signer une déclaration ayant pour objet l'acceptation des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement.

Pour le Directeur,



Christian BUTTEL
Directeur adjoint